



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 mai 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Fréquence Eghezée ASBL, enregistrée sous le numéro BE0424.386.282, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « UpRadio » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique PERWEZ 98.7 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C ;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 200 minutes de programmes d'information, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 3° du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 24 mars 2025, complété par un courrier reçu en date du 8 avril 2025, demande de supprimer cet engagement ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par sa situation financière difficile, depuis plusieurs exercices, notamment en raison de la perte de sponsors ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette suppression, d'une part, par l'augmentation de 45 à 75 minutes de son engagement en termes de programmes de promotion culturelle et, d'autre part, par l'augmentation de 6% à 7% de son engagement en termes d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant, en outre, que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;

DS DS
Two blue rectangular boxes, each containing a handwritten signature in black ink. The first box contains the signature 'Ma' and the second contains the signature 'kl'. Above each box is the label 'DS'.

- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne sera pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet proposé (radio destinée à un public entre 25 et 55 ans en journée et proposant des émissions thématiques et culturelles le soir et le week-end) ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'obtention, par l'éditeur, de la fréquence PERWEZ 98.7 MHz lors du plan de fréquence de 2019, le candidat ayant été le seul à indiquer la fréquence analogique concernée en tant que premier choix d'attribution, et ceux l'ayant indiqué en second choix ou choix ultérieur ayant tous obtenu un choix préférentiel ;

Considérant que la révision d'engagement demandée n'est pas non plus de nature à impacter l'obtention par l'éditeur d'un droit d'usage d'une fréquence numérique, dès lors que des places restaient disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « géographique » à titre principal ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'une modification de celles-ci, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique dès lors que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation et le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale sont augmentés, ainsi que ceux pris en matière de promotion culturelle ;

Considérant, dès lors, que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL est autorisé à cesser de diffuser des programmes d'information pour le service UpRadio ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu :**
 - **d'augmenter de 45 minutes à 75 minutes hebdomadaires son engagement en termes de programme de promotion culturelle et,**

DS
Md

DS
kl

- **d'augmenter de 6% à 7% la proportion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale à diffuser ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
<i>Mathilde Alet</i>	<i>Karim Bourki</i>
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...